Motion Marie-Thérèse Weber-Gobet / Benoît Rey **N° 137.06**
Réduction des poussières fines / initiative cantonale

Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 15 février 2006 (*BGC* p. 312), les députés Marie-Thérèse Weber-Gobet et Benoît Rey invitent le Conseil d Etat à présenter au Grand Conseil un projet d initiative cantonale ayant pour but de réduire durablement les émissions de particules fines (cf. pp. 312-314 Bulletin du Grand Conseil). A cet effet, la législation fédérale doit prévoir ou doit être adaptée de manière à ce que toutes les sources d émissions de particules fines soient visées et réduites de manière efficiente. L objectif est une réduction de la charge moyenne annuelle en particules fines de façon à protéger la population et l environnement.

Réponse du Conseil d'Etat

1. Le Conseil d'Etat partage les préoccupations des députés Marie-Thérèse Weber-Gobet et Benoît Rey au sujet de la pollution atmosphérique. Les observations effectuées dans le canton de Fribourg montrent que la charge de l air ambiante en poussières fines (PM10) dépasse fréquemment les critères légaux définis par l ordonnance fédérale sur la protection de l air (OPair). Ainsi on constate que la valeur limite d immission fixée à 20 ±g/m^3 pour la moyenne annuelle est clairement dépassée dans les agglomérations. Par contre dans les régions rurales du canton, la charge annuelle est proche de la norme légale ; mais c est la valeur limite journalière de 50 ±g/m^3 qui est souvent dépassée. Cet état de fait s est manifesté de manière particulière en 2003 et durant l hiver passé, lorsque la charge s est maintenue dans le canton de Fribourg pendant 19 jours en dessus de 50 ±g/m^3, avec même un maximum supérieur à 150 ±g/m^3.

2. La base légale centrale pour lutter contre la pollution atmosphérique est la loi fédérale sur la protection de l environnement (LPE). Elle fixe le principe de l action préventive, par la prescription de valeurs limites d émissions et de règles relatives à la construction, à l équipement ou à l exploitation d installations fixes ou mobiles (véhicules), dans la mesure que permettent l état de la technique et l exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable (art. 11). La plupart de ces exigences sont concrétisées par voie d ordonnance, notamment dans l OPair pour les installations stationnaires.

   Le plan d actions contre les poussières fines annoncé par la Confédération le 16 janvier 2006 préconise notamment l élaboration de valeurs limites d émission complémentaires ou renforcées dans l OPair concernant les installations stationnaires émettant des poussières, en particulier les chauffages alimentés au bois. La planification de la Confédération prévoit que ces limites entreront en vigueur à partir de 2007. Leur application incombe aux cantons. Les détenteurs d installations devront de leur côté investir dans l adaptation ou le renouvellement de leur équipement.

   Le Conseil d Etat a décidé le 6 février 2006 d apporter son soutien au plan d actions de la Confédération. Il a également approuvé une déclaration commune des cantons émanant de la Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l aménagement du territoire et de l environnement (DTAP), qui constate la nécessité d agir pour diminuer la

charge en poussières fines. Se référant à la rencontre du 16 février 2006 avec le président de la Confédération, la DTAP requiert une mise en oeuvre rapide du plan d actions ainsi que des mesures qui sont de la compétence du Conseil fédéral. Elle a confirmé cette position lors de son assemblée générale du 20 avril 2006.

Le plan d actions de la Confédération ne prévoit pas que le Parlement fédéral doive légiférer. Les lois actuelles, notamment la LPE, constituent des bases suffisantes pour édicter les limitations d émissions nécessaires pour combattre la pollution atmosphérique à la source.

3. º part l application des limitations préventives de l OPair, le canton a l obligation de surveiller la pollution atmosphérique et d établir, au cas où les immissions s avéreraient excessives, un plan de mesures pour réduire les atteintes ou pour y remédier. Si le plan prévoit des mesures de la compétence de la Confédération, le canton a la possibilité de soumettre ses propres propositions au Conseil fédéral (art. 44a LPE).

   Les travaux de révision du plan de mesures cantonal est actuellement en cours ; un projet de plan révisé a été mis en consultation publique le 14 avril 2006. Il prévoit différentes mesures supplémentaires par rapport à l action préventive pour lutter contre la charge atmosphérique en particules fines. A cet égard, il propose que le canton demande au Conseil fédéral de légiférer en matière de limitation des gaz d échappement des véhicules diesel. D autres mesures du plan visent les émissions de la suie émises par les moteurs diesel, en demandant notamment l équipement des véhicules de l Etat et des transports en commun avec des filtres à particules.

4. Finalement, le Parlement fédéral a adopté en 2000 une motion au sujet de la stratégie fédérale de protection de l air : le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement un rapport indiquant les moyens permettant d atteindre les objectifs définis dans la stratégie de lutte du Conseil fédéral contre la pollution de l air et d assurer le respect des valeurs limites fixées dans l OPair (y compris les PM10). Une étude technique présentant un bilan ainsi qu une liste des mesures envisageables a été publiée l année passée par l Office fédéral de l environnement, des forêts et du paysage ; elle servira de base pour la mise à jour de la stratégie au sens de la motion adoptée par le Parlement fédéral.

En conclusion, le Conseil d Etat vous propose de rejeter la motion parce que les démarches sont en cours au niveau fédéral pour concrétiser le plan d actions contre les poussières fines et actualiser la stratégie fédérale de la protection de l air. Le Conseil d Etat estime donc qu il est inutile et inopportun de déposer une initiative cantonale auprès du Parlement fédéral pour l inciter à légiférer.

Fribourg, le 13 juin 2006